

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.— On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; à **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE père**, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 décembre 1832.

Le serment supplétif ou d'office ne peut-il pas, à la différence du serment DÉCISOIRE, être déféré tout à la fois sur des faits personnels à la partie qui doit le prêter, et sur des faits qui se rattachent à une autre personne? (Art. 1359 du Code civil.) (Rés. aff.)

Le juge qui défère le serment d'office, en déclarant que sa religion, suffisamment éclairée sur la légitimité de l'action, ne l'est cependant point sur la quotité de la dette, ne remplit-il pas le vœu de l'art. 1369 du Code civil, qui n'admet le serment d'office qu'autant qu'il y a impossibilité de juger la cause par les élémens qu'elle présente? (Rés. aff.)

Une telle déclaration ne remplit-elle pas en même temps le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts? (Rés. aff.)

Les frères Collin assignèrent le sieur Feilleul devant le Tribunal d'Avranches, en restitution d'intérêts usuraires qu'ils prétendaient lui avoir payés.

Le fait d'usure était constant pour le juge; mais la quotité des restitutions demandées, et qui s'élevaient à la somme énorme de 90,000 fr., ne lui paraissant pas pleinement justifiée, il crut devoir recourir au serment pour arriver à une fixation certaine.

En conséquence, jugement du 29 août 1829, qui défère le serment supplétif aux frères Collin, sur le fait de savoir s'il est vrai que jusqu'en 1825 le sieur Feilleul leur aurait prêté diverses sommes à eux et à leur mère, moyennant un intérêt de 18 p. o/o par an, et si depuis 1825 pour les prêts qu'il leur aurait également faits, il aurait exigé et touché un intérêt de 12 p. o/o.

Sur l'appel principal du sieur Feilleul et l'appel incident des sieurs Collin, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, en date du 3 août 1831.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1359 et 1369 du Code civil et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Premier point du 1^{er} moyen : Il y a eu, disait-on pour le demandeur, contravention à l'art. 1359, en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance, a décidé en droit que les premiers juges avaient pu déférer le serment aux sieurs Collin sur des faits qui ne leur étaient qu'en partie personnels, puisqu'en fait la délation du serment portait sur des faits qui se rattachaient en même temps à leur personne et à celle de leur mère, tandis que d'après l'article cité, le serment ne peut être déféré par le juge que sur des faits exclusivement personnels à la partie qui doit le prêter. On s'appuyait à cet égard sur la doctrine de M. Toullier, qui, disait-on, ne fait aucune difficulté d'appliquer au serment d'office la disposition de l'art. 1359, bien qu'il soit placé sous la rubrique du serment décisoire (1).

Sur le deuxième point du même moyen, on soutenait que le serment d'office ne peut être déféré par les Tribunaux que dans le cas où il y a impossibilité de déterminer autrement la valeur demandée (art. 1369); or, disait-on, le jugement ne constate nullement cette impossibilité; donc la présomption légale est que le Tribunal avait d'autres moyens de s'éclairer, et dès lors il ne se trouvait point dans le cas de l'application de l'article 1369.

De ce défaut de constatation, il résulte encore, continuait-on pour le demandeur, une troisième violation de loi, celle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, puisque, sans en donner de motifs, on aurait recouru à une voie juridique qui, loin de pouvoir être employée arbitrairement par le juge, n'est ouverte pour lui que dans un cas déterminé par la loi. Il aurait donc fallu motiver la décision sur ce qu'on se trouvait dans le cas prévu.

Ces différens moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, par les motifs suivans :

Attendu que l'art. 1357 du Code civil reconnaît deux espèces de serment judiciaire, l'un qui est déféré par une partie, et qui est décisoire, l'autre qui est déféré d'office par le juge; que l'art. 1359, qui restreint le serment aux faits personnels à la partie à laquelle il est déféré, ne dispose que pour le ser-

ment décisoire; que les art. 1366 et suivans déterminent les conditions sous lesquelles le serment peut être déféré d'office par le juge, et ne renouvellent pas la restriction insérée dans l'art. 1359; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en déférant d'office aux défendeurs éventuels le serment sur les faits qui s'étaient passés entre le demandeur et la veuve Collin;

Sur la deuxième branche du premier moyen, considérant que le jugement du 29 août 1829, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, a décidé que le fait des intérêts usuraires perçus par le demandeur était justifié par les pièces et les documens du procès; mais que la quotité de ces intérêts était incertaine, et que la somme dont la restitution devait être ordonnée ne pouvait être déterminée que par le serment des défendeurs éventuels; que cette déclaration de fait ne peut être attaquée devant la Cour de cassation; que par suite l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 1369 du Code civil, s'y est strictement conformé.

Sur le deuxième moyen,

Considérant que les motifs insérés dans le jugement, et adoptés par l'arrêt, sont explicites et directs sur chacune de ses dispositions, et justifient notamment l'impossibilité dans laquelle les juges se trouvaient de déterminer par les seuls documens produits, et sans le secours du serment des défendeurs éventuels, la somme qui devait être restituée par le demandeur.

(M. Tripiet, rapporteur. — M^o Mandaroux, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 7 novembre.

En matière d'arbitrage forcé, peut-on former opposition devant le Tribunal de commerce à l'ordonnance d'exequatur rendue par le président de ce Tribunal sur la sentence des arbitres? (Rés. aff.)

M. Fonvielle et la dame Delaplagne s'étaient associés avec M. Monchoux, pour soumissionner, auprès de l'autorité municipale, l'enlèvement des matières fécales de Paris. Après une courte exploitation, des difficultés s'élevèrent entre les associés. On eut recours à des arbitres-juges, conformément à la loi. Le Tribunal arbitral déclara la société dissoute, et en confia la liquidation à M. Fonvielle et à la dame Delaplagne, mais à la charge par eux de déposer un cautionnement de 10,000 f. Les liquidateurs ne purent fournir cette somme dans le délai déterminé par la sentence arbitrale. Les arbitres se réunirent de nouveau, et accordèrent, par deux jugemens successifs, des prorogations de terme à M. Fonvielle et à la dame Delaplagne. Le dépôt ne s'effectua pas plus pour cela; mais M. Monchoux crut devoir attaquer, par la voie d'appel, les nouvelles sentences des arbitres, comme émanant de juges sans mission. La Cour déclara l'appelant non recevable, par le motif que la voie de l'opposition lui était ouverte. M. Monchoux se rendit alors opposant à l'ordonnance d'exequatur délivrée par M. le président du Tribunal de commerce. Ce fut devant les juges consulaires que la contestation fut portée.

M^o Colmaet-d'Aage a soutenu l'incompétence du Tribunal de commerce, et a conclu au renvoi devant la juridiction civile.

M^o Landrin s'est efforcé d'établir la recevabilité de l'opposition, et a demandé l'annulation des deux derniers jugemens arbitraux.

Le Tribunal a statué en ces termes, au rapport de M. Leboe :

Vu l'opposition formée par Monchoux, et statuant sur la fin de non recevoir opposée par Fonvielle et la dame Delaplagne;

Considérant que si, en matière d'arbitrages forcés, il est interdit aux Tribunaux de commerce de connaître de ce qui serait statué au fond par des arbitres agissant en cette qualité, il n'en faut pas conclure que, dans tous les cas, ces Tribunaux soient incompétens pour connaître des actions en nullité introduites devant eux à l'occasion de ces arbitrages;

Que la procédure relative à l'arbitrage forcé est réglée par le droit civil comme celle de l'arbitrage volontaire, à moins qu'il n'y ait été dérogé, soit par les parties, soit par le Code de commerce;

Que, dans l'espèce, si les arbitres ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort sur toutes les contestations de la société, cette stipulation volontaire, autorisée par l'art. 52 du Code de commerce, ne déroge en rien aux règles de la procédure civile;

Considérant que, par une sentence rendue le 22 septembre 1831, les arbitres ont épuisé leurs pouvoirs en prononçant des condamnations sur certains chefs de ces contestations, et en mettant les parties hors de cause et de procès sur tous les autres;

Que leur autorité comme Tribunal arbitral a complètement cessé avec le prononcé de ce jugement, si ce n'est pour établir le compte selon les termes et les réserves exprimés en la sentence précitée, compte que les arbitres ont réglé par décision du 27 octobre;

Que les sentences des 20 et 29 octobre ont été rendues sur des matières étrangères au compte que les arbitres devaient établir;

Considérant qu'il résulte formellement des dispositions de l'art. 61 du Code de com., que c'est au greffé du Tribunal de commerce que doivent être déposées les sentences arbitrales pour causes entre des associés et à raison de leur société commerciale;

Que, conformément à l'art. 1028 du Code de procédure, c'est devant le Tribunal qui a rendu l'ordonnance d'exequatur que la nullité doit être demandée;

Que, dans l'espèce, ces principes de droit ont été reconnus par Fonvielle et la dame Delaplagne devant la Cour royale de Paris, en se défendant sur l'appel indûment interjeté par Monchoux à l'égard des sentences des 20 et 29 octobre 1831;

Que la, Fonvielle et la dame Delaplagne posèrent dans leurs conclusions : qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure, Monchoux ne pouvait attaquer qu'en nullité lesdites sentences par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur;

Que, par arrêt de cette Cour, il a été jugé entre les parties quelles ne pouvaient attaquer lesdites sentences par voie d'appel, et qu'elles ne pouvaient en faire prononcer la nullité que par la voie indiquée par l'article 1028 du Code de procédure;

Par tous ces motifs, le Tribunal reçoit Monchoux opposant en la forme; et pour le profit, statuant sur cette opposition, rejette la fin de non recevoir invoquée par Fonvielle et la dame Delaplagne; déclare nulles et de nul effet les ordonnances rendues par M. le président du Tribunal de commerce le 24 octobre au bas d'une sentence rendue le 20 du même mois, et le 31 octobre, au bas d'une sentence rendue le 29 dudit mois; Condamne Fonvielle et la dame Delaplagne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 décembre.

Le procès-verbal de martelage, qui n'a pas été déposé suivant les formes prescrites par l'art. 83 du Code forestier, peut-il faire foi par lui-même, et sans la preuve testimoniale, du délit commis par une coupe d'arbres hors des limites de l'adjudication? (Non.)

MM. Favry, Letrotteur et Labbé se sont rendus adjudicataires d'une coupe de bois dans le parc de Versailles, appartenant à la liste civile. Ils avaient préposé à la surveillance de leurs intérêts le sieur Louis Leroy, leur garde-vente. Le procès-verbal de martelage indiquait, selon l'usage, les baliveaux et autres arbres réservés. Mais il s'est trouvé que 94 arbres de diverses essences, tels que vieux chênes, vieux ormes et jeunes arbres dits brins d'âge, ainsi réservés, ont manqué lors du procès-verbal de recolement.

L'administration des forêts de la couronne a en conséquence porté plainte, et l'affaire a été jugée le 14 août dernier par le Tribunal correctionnel de Versailles.

Les prévenus ont soutenu que les arbres manquant n'avaient point été abattus par eux, et qu'ils avaient été coupés et enlevés par une bande de délinquans qui, à cette époque, ravageaient les forêts de la couronne, les uns pour emporter du bois, les autres pour détruire le gibier. Ils offraient de faire la preuve de ce fait.

L'administration prétendait que la preuve testimoniale n'était pas admissible, que le procès-verbal de martelage et celui de recolement devaient faire foi par eux-mêmes. Elle ajoutait que les trois marchands de bois et leur garde-vente devaient être responsables de la représentation des arbres manquans, les trois premiers en leur nom personnel, et au besoin comme garans des faits de Louis Leroy, leur préposé.

Cependant les formes établies par la loi pour le dépôt et le visa du procès-verbal de martelage n'avaient point été accomplies. Le Tribunal de Versailles a considéré qu'à raison de l'inaccomplissement de ces formalités, les adjudicataires n'étaient point présumés en avoir eu connaissance légale; que l'administration ne pouvait s'en prévaloir pour s'en faire un titre contre les adjudicataires. Il a considéré de plus que dans l'intérêt de la justice et de la vérité, il était toujours loisible aux Tribunaux, surtout en matière correctionnelle, d'ordonner la preuve des faits qui leur paraissaient concluans.

En conséquence, et avant faire droit, le Tribunal a ordonné que l'administration des forêts de la couronne ferait preuve par témoins des faits articulés par elle, sauf la preuve contraire.

Appel de ce jugement a été interjeté par toutes les parties.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, a pensé que le vœu de la loi avait été suffisamment rempli, et que les marchands de bois avaient été

(1) C'est bien en effet ce qu'enseigne ce savant professeur, dont la Cour n'a pas cru devoir adopter l'opinion en cette circonstance, tom. 10.

mis en demeure de prendre connaissance du procès-verbal de martelage. Il a conclu à l'infirmité du jugement interlocutoire, et à ce qu'il fut passé outre à l'examen du fond.

M^e Delangle et M^e Doré ont présenté la défense des prévenus.

L'arrêt suivant a été rendu après une longue délibération dans la chambre du conseil ;

La Cour, statuant sur les appels respectivement interjetés par l'administration des forêts de la liste civile, plaignante et partie civile d'une part, et par Labbé, Favry, Letrotteur et Leroy d'autre part ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 83 du Code forestier, le procès-verbal de martelage dressé avant toute adjudication de bois, doit être déposé, quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, au secrétariat de l'autorité administrative, et revêtu du visa du fonctionnaire qui doit présider à la vente ; que ce visa a pour objet de constater le dépôt et la mise à la connaissance du public dudit procès-verbal ;

Qu'il est constant en fait que le procès-verbal de martelage en date du 18 juin 1830 n'est pas revêtu du visa exigé par la loi ; que par conséquent rien n'établit que les marchands de bois qui se sont rendus adjudicataires postérieurement aient eu connaissance ou communication de ce procès-verbal de martelage, et que dès lors ce procès-verbal irrégulier en ce point à l'égard des tiers, ne peut à lui seul faire preuve pleine et entière de son contenu, et que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé qu'une preuve testimoniale, sauf la preuve contraire, était nécessaire pour mettre la justice à même de juger le procès au fond ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met les appellations au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, frais réservés.

Il résulte de cet arrêt, que l'affaire retournera devant la police correctionnelle de Versailles, où les témoins respectifs devront être assignés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 décembre.

ASSASSINAT. — VOL.

On introduit l'accusé ; il se nomme Miroy, marchand de peaux de lapins ; il est âgé de 25 ans ; ses yeux et sa physionomie sont sans expression ; cependant l'ensemble de sa figure a quelque chose de dur et de sombre.

Voici les principaux faits de l'accusation :

Le nommé Morin, père de famille, établi à Reims, faisait depuis long-temps le commerce de peaux de lapins, qu'il se procurait en France pour les revendre à Bruxelles ; sa probité, son exactitude aux affaires, son excellente conduite lui avaient acquis l'estime de tous les négocians avec lesquels il avait été en relation.

Le nommé Miroy, demeurant à la Sabotière dans le département des Ardennes, se livrait au même commerce que Morin ; mais ses relations étaient moins étendues, ses connaissances, ses acquisitions, sa réputation surtout, étaient loin d'égaliser celles de Morin. Dans le courant de l'année 1831, il donna dans les campagnes des pièces belges de 25 cents comme des pièces valant un franc. Après avoir fait un achat de laines à un prix déterminé, il avait voulu s'en désister ; sur le refus du vendeur, il était venu prendre livraison, mais avant le passage et pendant la nuit, la laine de qualité inférieure avait été triée, enlevée et jetée dans une rivière voisine. Miroy avait passé la nuit dans la maison ; la disparition de cette laine rendait le marché plus avantageux ; la faiblesse de ses ressources était connue ; tous les soupçons se portèrent sur lui. Dans l'ignorance de ses antécédens, Morin avait consenti, vers la fin de 1831, à faire avec Miroy une opération de compte à demi, et à se rendre à Bruxelles ; mais il n'avait pas été content de ses rapports avec Miroy ; en conséquence, il entendait traiter pour son compte au mois de janvier 1832, la vente de 15,000 peaux de lapins, qu'il fit transporter de Reims à la frontière de la Belgique. En passant à Sedan, il rencontra Miroy, qui, détenteur de près de deux mille peaux, voulait aussi les vendre à Bruxelles.

Ils résolurent de tenter en commun le passage de leurs marchandises en contrebande, et le passage opéré, de les faire conduire jusqu'à Bruxelles par le même voiturier. Miroy trouvait pour ce passage et ce transport de grandes facilités du côté de Muns et de Florenville, lieux habités par la famille de sa femme. Le 13 janvier, l'un et l'autre partirent de Florenville pour Bruxelles, confiant leurs marchandises aux soins d'un voiturier, qui devait les rejoindre dans cette dernière ville. Se trouvant sans argent, ils avaient emprunté 56 francs de Florenville à Bruxelles, pour un piéton, le trajet est de quatre jours ; Morin et Miroy devaient donc arriver à Bruxelles le 21 janvier au soir.

Ce dernier jour, vers cinq heures de l'après-midi, fut trouvé sur un chemin de la commune d'Isselles, près la route de Namur à Bruxelles, à peu de distance de cette ville, le cadavre d'un individu, reconnu depuis pour être le nommé Morin ; il portait les traces de deux fortes contusions et sept blessures, dont une essentiellement mortelle ; elles paraissaient avoir été faites avec un couteau laissé près du cadavre, sous lequel se trouvaient deux paires de gants de peau de daim ensanglantés comme le couteau. Non loin de là fut ramassé un anneau d'or forcé et paraissant avoir servi de boucles d'oreilles. Morin n'en portait pas. La boucle et le devant de son pantalon avaient été défaits pour lui enlever la ceinture en cuir qu'il portait habituellement ; on ne trouva plus sur Morin son portefeuille, contenant des valeurs.

Miroy n'arriva à Bruxelles que le 22 janvier, et s'occupa immédiatement de la vente des marchandises qu'il attendait pour le 24. Il se dit associé de Morin, autorisé à traiter pour lui, raconta que la veille, 21 janvier, avant d'entrer à Bruxelles, Morin était parti pour Anvers, dans l'intention d'y acheter des peaux de rats de mer ; à l'observation que cette marchandise se trouvait plutôt à Bruxelles, il répliqua que Morin irait à Gand s'il n'en trouvait pas à Anvers. Miroy tint le même langage le 22 au cabaret où il prit ses repas, et déposa le bâton dont il était porteur, le 23 janvier dans l'auberge où il alla loger, et le 24 janvier au voiturier-conducteur des marchandises ; il se porta au-devant de ce dernier hors de Bruxelles, et en parlant de ses projets, il annonça que Morin ou lui se décideraient à faire le voyage d'Angleterre pour savoir le prix qu'on y vendrait les peaux de lapins ; il remit au voiturier le prix du transport, l'argent prêt à Florenville, et la congédia. On remarqua l'empressement de Miroy à conclure le marché qui l'occupait ; il vendit les 17,000 peaux après les avoir assorties, à 37 francs le cent, et reçut une somme de

4700 et quelques francs ; son trouble lorsqu'un commissaire de police lui demanda l'exhibition de son passeport n'échappa point aux assistans, et non plus son refus quand on lui proposa d'aller voir le cadavre de l'homme assassiné près d'Isselles.

Le 27 janvier, jour où lui fut comptée la somme de 4700 fr., il quitta Bruxelles après avoir acheté un porte-manteau neuf, et revint à la Saboterie par Charleville, où il changea pour 2000 francs de pièces de 5 fr. en pièces d'or.

Le 15 février, Miroy se rendit chez la femme Morin, et lui dit avoir conduit son mari à Gand et l'avoir vu s'embarquer sur une chaloupe pour aller en Angleterre dans leur intérêt commun.

L'autorité française fut instruite de l'assassinat de Morin et des soupçons que l'opinion publique élevait contre Miroy, il fut arrêté à Paris le 23 mars dernier, et lors de son arrestation on trouva sur lui 633 fr. 10 c., plus une facture ou billet de 37 fr. 60 c. L'instruction a établi qu'à l'époque de son premier voyage à Bruxelles avec Morin, Miroy avait un couteau, et qu'il n'en avait pas lors de son second voyage du mois de janvier ; une des paires de gants et le couteau trouvés près du cadavre de Morin ont été signalés comme offrant beaucoup de rapports avec des gants et un couteau vus entre les mains de Miroy. Ce dernier portait de boucles d'oreilles ; il a vendu pendant son séjour dans la prison celles qu'il portait.

En conséquence Nicolas Miroy est accusé 1^o d'avoir en janvier 1832 commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Jacques Morin, ledit homicide volontaire ayant pour objet de préparer, faciliter et exécuter les deux délits suivans ; 2^o d'avoir le même jour et au même moment soustrait frauduleusement une ceinture destinée à contenir des sommes d'argent au préjudice dudit Morin ; 3^o d'avoir quelques jours après soustrait frauduleusement des marchandises appartenant aux héritiers et représentant Morin.

M. le président interroge l'accusé sur l'étendue de son commerce ; sur les relations qu'il avait avec Morin, puis il lui adresse les questions suivantes :

D. Quel jour Morin vous a-t-il quitté ? — R. Le jour de notre arrivée à Bruxelles. — D. Quel jour ? — R. Je ne sais pas. — D. Ce jour est précisé par plusieurs témoins ; c'est le 21 janvier. — R. Je ne m'en souviens pas. — D. Eh bien, on avez-vous couché le jour de votre arrivée ?

— R. A Bruxelles, au Cheval blanc. — D. Cela n'est pas exact ; l'aubergiste du Cheval blanc déclare que vous n'avez logé chez lui que le 25 ; or, je vous demande ce que vous avez fait le 21 et le 22 ? — R. Je vous assure que j'ai couché au Cheval blanc. Les témoins sont dans l'erreur. — D. Le 24 les peaux sont arrivées à Bruxelles, et le domestique d'Arnout déclare que vous êtes allé au devant de lui ? — R. C'est vrai. — D. N'avez-vous pas donné à ce domestique 5 fr. pour boire, et ne lui avez-vous pas dit que Morin lui en donnerait autant ? — R. Je ne pense pas lui avoir dit cela. — D. Vous êtes resté les 26 et 27 janvier à Bruxelles, et vous avez vendu vos peaux ?

— R. Oui, Monsieur, j'en ai vendu pour 4700 fr. qui m'ont été payés comptant. — D. Qu'est-ce que vous avez fait de cette somme ? — R. J'ai été porter 5700 fr. à M. Morin, à l'hôtel du Cerf, pour la part qui lui revenait. — D. Vous prétendez que Morin est venu à Bruxelles le 27 janvier ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui, j'étais au depuis plusieurs jours dans cette auberge pour savoir s'il était arrivé, et c'est le 27 janvier que je lui ai compté de l'argent. — D. Vous l'avez vu le 27 ? — R. Oui, Monsieur, à l'auberge du Cerf. — D. En présence de qui ? — R. Il y avait des femmes et des hommes dans la salle. — D. Vous ne pouvez indiquer aucun de ces témoins ? — R. Non, Monsieur. — D. Qu'est devenu Morin ? — R. Il a demandé une voiture pour Gand ; on lui en a promis une pour le même soir à onze heures ; je l'ai laissé à l'auberge, et je suis parti à dix heures.

M. l'avocat-général : Les voitures partent à neuf heures. — M. le président : Gand n'était pas le chemin d'Angleterre où il devait, dites-vous aller ? — R. Il allait pour s'embarquer. — D. Gand n'est pas un port de mer.

M. le président : Qu'est-ce que Morin allait faire en Angleterre ? — R. Savoir le prix des peaux et faire du commerce. — D. Vous êtes parti, dites-vous, à dix heures pour Valenciennes ? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas acheté un porte-manteau et une ceinture avant votre départ ? — R. Oui, Monsieur. — D. Ce porte-manteau et cette ceinture étaient bien lourds, selon les témoins ? — R. Oh ! non.

M. le président : Tout cela s'est passé le 27 ? — R. Oui. — D. Eh bien, je dois vous dire que tout cela est contredit par l'instruction ; Morin a été assassiné le 21 janvier. (Mouvement prolongé.)

L'accusé : Cela n'est pas. — M. le président : Le 21, entre un petit village et Bruxelles, on a trouvé un cadavre dont on a recueilli le signalement avec le plus grand soin, et ce signalement s'appliquait parfaitement à Morin. Indépendamment du signalement, on a recueilli tous les vêtements de Morin ; les témoins les ont reconnus. Ces vêtements les reconnaissez-vous pour être ceux de Morin ? — R. Non. Il n'y a que la casquette qui se rapporte.

M. le président : Avant même que ces effets fussent représentés à la veuve, elle les avait décrits avec des particularités telles qu'il n'y a pas d'erreur possible. Il y a parmi ces effets un vêtement qui n'est pas ordinaire, c'est un caleçon de peau ; savez-vous si Morin en portait un ? — R. Je n'en sais rien. — D. Ce caleçon a été reconnu par la malheureuse veuve Morin, par le marchand qui a vendu la peau et par la femme qui l'a fait.

L'accusé : Je n'en sais rien. — M. le président : Il y a une circonstance bien grave encore ; le procès-verbal constate que sous le cadavre on a trouvé une boucle d'oreille forcée ; la victime ne portait pas de boucles d'oreilles ; en portiez-vous ? — R. Oui. — D. Où sont vos boucles d'oreilles ? — R. Je les ai vendues. — D. Cette boucle d'oreille n'est-elle pas à vous ?

L'accusé : Comment, Monsieur, à moi... non... non... — M. le président : après avoir relevé les nombreuses contradictions dans lesquelles l'accusé est tombé, ajoute : Vous avez déclaré à la veuve Morin, à Barrois et à Marson que vous aviez accompagné Morin jusqu'à Gand,

qu'il était monté sur une chaloupe, qu'au moment où cette chaloupe quittait terre, il vous avait dit un dernier adieu, en vous faisant signe de la main.

L'accusé : C'est faux. — M. le président : Vous avez remis 100 fr. à la femme Morin ? — R. Oui, et je lui ai dit que cette somme provenait de son mari, qui m'avait chargé de la lui remettre.

— D. N'avez-vous pas dit à Legros que votre associé était en Angleterre, et n'avez-vous pas ajouté : Il ne reviendra plus au pays ? — R. Je n'ai rien dit de cela.

On introduit la veuve Morin, cette malheureuse femme est pâle, elle peut à peine se soutenir ; on lui offre rapidement un siège, elle s'évanouit et est saisie de convulsions ; des cris plaintifs et déchirans lui échappent. L'accusé regarde tranquillement le témoin, et il demeure impassible au milieu de cette scène douloureuse.

M. le président : Femme Morin, nous sentons tous la position cruelle dans laquelle vous vous trouvez, mais tâchez de faire un effort pour répondre à mes questions.

La veuve Morin reprend un peu de calme, elle déclare être âgée de 28 ans. Il résulte de sa déposition entrecoupée de sanglots, que Miroy n'était pas associé de Morin : Un de mes frères voyant mon inquiétude, dit ce témoin, écrivit au père de Miroy pour savoir où était mon mari.

Le père ne répondit pas, mais l'accusé vint, me remit 100 fr. et me dit que mon mari était parti pour l'Angleterre. Cela me surprit, car jamais mon mari ne m'avait parlé de ce voyage ; il me dit qu'il n'avait quitté mon mari que le 5 février, qu'il l'avait quitté à Gand où il s'était embarqué sur une chaloupe, et qu'ils s'étaient salués.

Miroy : Je n'ai pas dit cela à Madame. — Le témoin : Ce que je dis est exact.

M. le président, au témoin : On vous a lu le signalement de votre mari, et l'on vous a représenté ses effets ?

Le témoin : Le signalement est malheureusement celui de mon mari ; quant aux vêtements j'en ai donné la description avant de les avoir vus, ce sont bien ceux de mon mari.

On représente à la veuve Morin les effets de la victime, son émotion redouble.

M. le président : Prenez courage, Madame. — Le témoin : Ah ! Monsieur, c'est bien ça, je reconnais tout. (Sensation prolongée ; l'accusé est toujours calme et impassible.)

M. Hutteau, marchand de couleurs, déclare qu'à Bruxelles il a vérifié si Morin y était allé, et s'il avait pris un passeport, mais qu'il s'est assuré que Morin n'avait pas paru à Bruxelles ; le témoin a vu les vêtements de Morin, il y a remarqué des poils de lapin.

M. Spin : M^{me} Breton m'a dit que Miroy lui avait déclaré avoir quitté Morin à Gand, le 27 janvier.

Le sieur Syndic, beau-frère de Morin : Nous avons compté à Munaw les peaux de lapin, il y en avait 17,000. Lorsque j'ai quitté Morin, il me chargea de dire à sa femme qu'il serait de retour à la fin de janvier. Miroy m'a dit qu'il avait quitté Morin à Gand, au moment où il allait en Angleterre. J'ai vu un des parens de Miroy ; il m'a déclaré qu'il lui avait dit avoir gagné 5000 fr. dans son voyage à Bruxelles.

Ce témoin reconnaît tous les effets de Morin ; on lui représente le couteau qui a servi à égorger la victime, et qu'on a trouvé près du cadavre.

Syndic : Ce couteau, je le reconnais, je l'ai vu entre les mains de Miroy ; oui, c'est bien le couteau de Miroy ; quant à la blouse de Miroy que voici, je suis sûr qu'il ne l'avait pas à Munaw.

M. le président : Accusé, vous avez donc changé de blouse ?

L'accusé : Non Monsieur, et le couteau n'a jamais été à moi.

On entend un grand nombre de témoins qui reconnaissent positivement les effets de Morin et son signalement. M. Bayeux, avocat-général, soutient l'accusation. M^e Renaud-Lebon défend l'accusé.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Renaud-Lebon, nommé d'office, a présenté la défense de l'accusé, et a tiré tout le parti possible de cette cause difficile.

M. Moreau a fait un résumé impartial et plein de lucidité. Le jury est entré dans la chambre des délibérations à onze heures, et en est ressorti à une heure du matin.

L'accusé, déclaré coupable d'homicide volontaire sans préméditation, mais suivi de vol, a été condamné à la peine de mort. L'accusé a entendu prononcer son arrêt avec le calme et la résignation qu'il a montrés pendant tout le cours des débats.

ASSISES EXTRAORDINAIRES DE LOIR-ET-CHER. (Blois.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER PERROT. — Aud. du 12 décembre. CHOUANNERIE. — Affaire de M. de la Serrie, arrêté comme parlementaire.

A 11 heures la séance est ouverte. L'accusé est introduit, escorté d'une double haie de gendarmes ; il déclare se nommer Louis-Alfred-Marie-Carré de la Serrie, âgé de 29 ans, né à Londres, demeurant ordinairement à Saint-Herblon, arrondissement d'Ançenis (Loire-Inférieure).

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 3 au 4 juin dernier, une bande de chouans pénétra dans le bourg de Varades, et désarma la gendarmerie et les gardes nationaux qui s'y trouvaient. A la tête de ce rassemblement figuraient plusieurs chefs, et entre autres Alfred Carré de la Serrie, qui se qualifiait commandant en second du 5^e bataillon de la 3^e division de l'armée royale de la rive droite de la Loire, ainsi que le constate un reçu délivré par lui pour les fusils qu'il avait enlevés. L'accusé parcourut le bourg un pistolet de chaque main, et somma, au nom de Henri V, les habitans de livrer leurs armes sous peine de voir enfoncer les portes de leurs maisons. Après avoir enlevé à Varades toutes les armes qu'ils purent trouver, les insurgés se



dirigèrent sur la commune de la Rouaire, où ils arrivèrent à huit heures du matin. La brigade de gendarmerie qui y résidait fut désarmée. De la Serrrie entra chez le maire de la commune, lui enjoignant de remettre ses armes, et le somma de le suivre. Chez le sieur Dangeais, chef supérieur. De là ils se transportèrent chez le percepteur, le forcèrent d'ouvrir sa caisse, et y prirent une somme de 436 francs, pour laquelle de la Serrrie fit un reçu que Dangeais signa.

Dans la nuit du 7 au 8 juin suivant, de la Serrrie se présenta dans l'un des faubourgs de la ville d'Ancenis, et se fit conduire chez le sous-préfet; là il se dit officier royaliste parlementaire, et produisit une lettre du sieur de la Roche-Macé, se qualifiant commandant de l'armée royale, et offrit de capituler à de bonnes conditions honorables.

Ces propositions furent rejetées par le général Solignac, auquel on envoya une estafette, et la Serrrie fut déclaré libre et disparut; le même jour il fut arrêté à quatre lieues d'Ancenis par une colonne de troupes qui le rencontra. L'accusé, dans ses interrogatoires, a reconnu la vérité des faits qui viennent d'être racontés; il reconnaît que son but était de renverser le gouvernement, et de mettre sur le trône Henri V; il a voulu exciper de sa prétendue qualité de parlementaire, et maintenu qu'en tout cas il ne pouvait être jugé que par un Conseil de guerre.

En conséquence, Louis-Alfred-Marie Carré de la Serrrie est accusé :

1^o D'attentat ayant pour but, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en excitant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes;

2^o D'avoir exercé une fonction ou commandement dans les bandes armées, soit pour envahir et piller les propriétés ou deniers publics, ou celles d'une généralité de citoyens, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime; ladite bande ayant exécuté ou tenté d'exécuter les crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce dernier reconnaît tous les faits à lui imputés; les armes qu'il a saisies par l'ordre de M^{me} la duchesse de Berri, ont servi à armer les hommes qui l'accompagnaient; l'argent qui a été pris a servi à les payer.

Les témoins ont confirmé les faits résultant de l'acte d'accusation. Au nombre de ces témoins, se trouvait le colonel Davivier, qui a déclaré qu'ayant reçu l'ordre du général Solignac d'obtenir la soumission immédiate des révoltés, et la remise des chefs entre les mains du gouvernement, il avait fait part de ces ordres au sieur de la Serrrie, en l'invitant à les faire connaître à ses camarades; que le sieur de la Serrrie étant parti pour reporter cette réponse, avait été arrêté à quatre lieues de là par l'avant-garde d'un détachement envoyé contre les rebelles, et retenu prisonnier malgré ses protestations et sa qualité de parlementaire. M. Davivier a terminé en faisant l'éloge de la conduite de M. de la Serrrie, et du dévouement qu'il avait mis à remplir la mission dont il s'était chargé, faisant abnégation de lui-même, prenant sur lui toute la responsabilité, et voulant être considéré comme le plus coupable afin de sauver ses frères d'armes.

M. Delannay, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et s'est ensuite attaché à démontrer que le sieur de la Serrrie n'était pas parlementaire, parce qu'il ne pouvait y avoir de parlementaire qu'entre corps égaux, et non entre une poignée de factieux et l'autorité supérieure.

M. de la Serrrie a prononcé un discours dans lequel il a exprimé les motifs qui l'avaient fait agir; il ne voulait que le bien de son pays et le bonheur de la France. « Toutefois, dit-il, je dois le déclarer hautement, et je désire que ma voix retentisse hors de cette enceinte, je n'avais reçu de Madame aucun ordre direct; sans doute je n'ai pas cru désobéir à ses volontés; j'eusse versé tout mon sang plutôt que de faire ce que j'aurais cru pouvoir lui déplaire; mais, je le répète, je n'avais reçu d'elle aucun ordre; je prends sur moi toute la responsabilité de ma conduite. Loin de moi la lâcheté d'impliquer dans mon procès un nom si auguste et devenu désormais si sacré.

M^{re} de Saint-Vincent, avocat, a défendu l'accusé.

L'avocat soutient que d'après le droit des gens et le droit de la guerre, la personne d'un parlementaire doit être sacrée; que le sieur de la Serrrie était reconnu comme tel par le général Solignac, qui avait déclaré plus tard que s'il eût conservé plus long-temps le commandement de la ville de Nantes, il eût fait mettre en liberté M. de la Serrrie.

Le jury déclare M. de la Serrrie coupable d'attentat ayant pour but de changer le gouvernement, mais avec des circonstances atténuantes. L'accusé a été condamné à six années de détention. En entendant l'arrêt, M. de la Serrrie s'est écrié : *Vive le Roi... quand même!* Le père du condamné a pris affectueusement la main de son fils, en lui disant ces mots : *Madame est captive!*

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUPÉTI-DURAND. — Audiences des 8 et 9 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Dans la soirée du 10 juin dernier, Françoise Soupirou, bergère au domaine de Fins, en traversant une pelouse située près la gare de ce nom, y aperçut un cadavre qu'elle reconnut pour être celui de François Gerbaut, garde champêtre de la commune de Dun-le-Poëlier. A son retour au domaine, cette fille s'empressa de faire part de ce qu'elle avait vu à plusieurs femmes qui habitent le domaine et le château de Fins. Elles résolurent aussitôt d'aller vers la pelouse, et elles prièrent le nommé Philippe Alleron de les accompagner; il s'y refusa. Cependant ces femmes, après avoir reconnu le cadavre de Gerbaut, se rendirent à Dun-le-Poëlier, pour avertir le maire de cette découverte.

Ce magistrat se transporta sur les lieux. Au même moment s'y trouvait Philippe Alleron, qui s'était enfin décidé à suivre les autres habitants de Fins; mais en arrivant sur la pelouse, il avait manifesté un vif mécontentement contre les personnes qui étaient allées chercher le maire de Dun. Cependant on examina le cadavre de Gerbaut; il était couché la face contre terre, il avait rendu une assez grande quantité de sang par le nez et par la bouche; sur cette première observation, Alleron s'empressa de dire que cet homme était mort d'un coup de sang.

A côté de Gerbaut était un fusil simple dont il était toujours armé; ce fusil était encore chargé; on ne voyait pas de chapeau près du cadavre; quelqu'un en ayant fait la remarque, Alleron répondit que le chapeau du garde champêtre était dans le bois; en effet, ce chapeau fut trouvé dans la garene.

L'autopsie du cadavre a démontré que Gerbaut avait été tué d'un coup de fusil chargé avec du gros plomb. Il est résulté clairement de l'examen des lieux, qu'il avait reçu le coup lorsqu'il était assis dans la garene, sur le bord du fossé; il n'était pas mort sur-le-champ, il avait encore eu la force de sortir du bois, et il n'était tombé qu'après avoir fait environ vingt pas. Le meurtrier, pour l'ajuster, s'était placé dans un trou, à quelque distance de l'endroit où Gerbaut avait été frappé, et au fond de ce trou on reconnaissait des empreintes de pas d'homme chaussé en sabots. La mort de Gerbaut avait eu lieu dans la matinée du 10 juin; il paraît qu'il était sorti de chez lui avant le lever du soleil, pour aller à l'affût. Vers 5 heures et demie du matin, neuf habitants du village avaient entendu un coup de fusil dans la direction de la garene de Fins; quelques-uns de ces témoins avaient aussi, immédiatement après l'explosion, distingué ces cris répétés : *Hélas! mon Dieu, je suis un homme mort.* Enfin, une femme de Dun a prétendu que, le même jour, vers 5 heures et demie du matin, peu d'instants avant le bruit du coup de fusil, elle avait très distinctement entendu deux hommes qui se disputaient, et dont l'un menaçait l'autre de le tuer.

Dès les premiers jours qui suivirent le crime, et avant même l'audition des témoins les plus importants, les soupçons se portaient sur Philippe Alleron, domestique de confiance du château de Fins. Son refus de se rendre à la Garene; l'indication qu'il avait faite de l'endroit où était le chapeau auraient suffi pour les faire naître; mais ensuite on remarqua chez lui un trouble et une inquiétude extraordinaires. Dans un moment où les domestiques de Fins s'entretenaient de la mort de Gerbaut, on vit Alleron changer de couleur, et toutes les fois que la conversation était amenée sur cet événement, il s'efforçait de la rompre, ou s'éloignait de ses camarades; on savait d'ailleurs qu'il avait de la haine contre Gerbaut; il aimait beaucoup la chasse; il était autorisé à s'y livrer et voyait avec peine que de nombreux braconniers, et notamment Gerbaut, se permissent journellement de chasser sur les propriétés de ses maîtres; il avait plus d'une fois exprimé son mécontentement contre le garde champêtre; il paraît que celui-ci le savait, car le 9 juin, veille de sa mort, il était sorti de sa maison pour aller dans la garene tirer des lapins; mais ayant rencontré Alleron, il n'osa continuer sa route, et renouça pour cette fois à ses projets de chasse.

Dans la matinée, et à l'heure où le crime a été commis, Alleron était dans la garene de Fins; il y a été, à environ cinq heures du matin, rencontré par un habitant de Dun, au moment où il retournait au château, ce qui démontre qu'il y avait déjà quelque temps qu'il était à la chasse; il était armé d'un fusil, et chaussé en sabots. Cependant, le 11 juin il a déclaré à plusieurs personnes que les domestiques du château ne se levaient qu'à sept ou huit heures du matin, et qu'il était heureux qu'aucun d'eux n'eût été à l'affût dans la matinée du 10 juin. Dans une perquisition faite à son domicile, on n'a trouvé qu'une paire de sabots, quoiqu'il fût prouvé qu'il en avait deux; il a soutenu qu'il n'en avait pas d'autres; il paraît que cette paire de sabots, qu'il aurait eu le soin de soustraire à toutes les recherches, était de la même forme que ceux dont on a remarqué l'empreinte sur le lieu de l'assassinat.

Un autre fait, en trahissant l'auteur du meurtre, annonce qu'il l'avait projeté et calculé dès la veille : dans la soirée du 9 juin, après la rencontre d'Alleron et de Gerbaut, le nommé Garnier, neveu de l'accusé, pria celui-ci de l'emmener le lendemain à la chasse avec lui. Alleron ne fit aucune réponse, et le lendemain matin il partit de très bonne heure, long-temps avant que son neveu fût levé. Il connaissait les habitudes de Gerbaut, il l'avait contraint la veille de se retirer; il devait penser que dans la matinée suivante, ce garde champêtre chercherait à mettre son projet à exécution. C'est par ce motif qu'Alleron s'est rendu, le 10 juin, dans la garene de Fins, et il n'a refusé la société de son neveu, que parce qu'il ne voulait pas le rendre le témoin de son crime.

Tous ces indices établissaient déjà d'une manière suffisante qu'Alleron était l'auteur de l'assassinat, lorsque l'instruction a recueilli une preuve qui se présente peut-être encore avec plus de force : Un témoin qui habite à Dun-le-Poëlier une maison située à peu de distance de la garene de Fins (Rose Vallin, femme Maignan), a déclaré que le 10 juin, avant le lever du soleil, elle avait reconnue la voix de Gerbaut et d'Alleron qui se disputaient vivement. Suivant cette femme, Alleron aurait dit : *Que fais-tu là, coquin? tu mériterais un coup de fusil.* Gerbaut aurait répondu : *Philippe Alleron, tu ne le ferais pas.* Alors la première voix aurait répliqué : *Si je le ferais!* et aussitôt un coup de fusil se serait fait entendre. La femme Maignan, il est vrai, passe pour avoir l'esprit faible, et même quelques parties de sa déposition semblent l'établir; mais il est certain qu'avant la découverte du cadavre de Gerbaut, elle a, le 10 juin, à quatre heures du matin, annoncé qu'il y avait un homme mort à la garene de Fins. Dans le cours de la journée, elle a paru triste, et à quatre heures du soir, lorsque personne n'avait connaissance du crime, elle en a raconté toutes les circonstances à son fils. Il est donc prouvé que cette femme ne rapporte que ce qu'elle a véritablement entendu, et que son témoignage ne saurait inspirer aucune défiance.

C'est sous le poids de cette accusation qu'Alleron a comparu devant la Cour d'assises de Châteauroux.

Les deux principaux témoins, Rose Maignan et Alexandre Prévile, ont vivement excité la curiosité publique.

Rose Maignan raconte ainsi avec des gestes pittoresques, en imitant la voix des interlocuteurs et les répétitions de l'écho, ce qu'elle dit avoir entendu :

« Toutes les portes de mon voisinage étaient fermées; tout était calme dans le bourg; je me demandais en moi-

même qui pouvait faire le bruit que j'entendais dans la garene, et j'écoutais avec attention, afin de le saisir; se fit un moment de silence; mais un nouveau bruit répété par l'écho se fit entendre, et je distinguai ces paroles prononcées par une voix d'homme. « Donne-moi de l'argent. » Une autre voix d'homme répondit : « Je n'en ai pas. » Ces mots me firent juger que ce pouvait être un individu qui en arrêtait un autre pour avoir son argent, et j'en fus saisi de frayeur. Après cela j'entendis un de ces hommes dire à l'autre : « Philippe Alleron, j'ai autant de droit ici que tu en as dans le château. » Puis il ajouta : « Je te le pardonne. » L'autre ajouta : « Je ne te le pardonne pas. » En même temps un coup de fusil partit, et j'entendis pousser ces cris : « Hélas! je suis mort! » Je rentrai toute effrayée dans ma maison. Je remarquai qu'il n'était que trois heures et demie à ma pendule; car je me suis dit : « Si plus tard j'ai besoin de raconter cela, il faut que je sache l'heure à laquelle l'accident est arrivé. »

Alexandre Prévile, vieux braconnier, dépose ainsi : « Le 10 juin, jour de la Pentecôte, à trois heures et demie du matin, j'étais à l'affût sur le tronc d'un vieil arbre, jadis frappé par la foudre, j'ai entendu un débat violent entre Alleron et le garde champêtre Gerbaut. Gerbaut s'écriait : « Philippe Alleron, pardonne-moi. — Le pardon que je veux t'accorder est au bout de mon fusil », répliqua Alleron. En même temps j'entendis un coup de fusil. Cette explosion fut suivie des cris répétés : « Hélas! mon Dieu! je suis mort! »

M. le président fait remarquer au témoin Prévile qu'il n'a pas déposé d'une manière si précise devant le juge d'instruction.

Prévile, d'un ton solennel : *Adhuc tempus est.* Les débats ont été dirigés avec impartialité par M. Aupéti-Durand, conseiller à la Cour royale de Bourges. L'accusation a été soutenue avec force par M. Baiguzon, substitut de M. le procureur-général.

Alleron avait confié sa défense à M^e Rollinat fils. L'orateur, dans une improvisation entraînante, a successivement discuté et de truit toutes les charges de l'accusation. Il s'est appliqué surtout à démontrer l'in vraisemblance et la fausseté des dépositions de la femme Maignan et du braconnier Prévile. Après avoir prouvé que la femme Maignan était dans un état habituel de démence, et que Prévile était convaincu d'imposture par son propre témoignage, « La justice humaine, a-t-il dit, a laissé quelquefois tomber le glaive de la mort sur des têtes innocentes; mais au moins les juges malheureux qui ont concouru à ces exécutions lamentables ont-ils été abusés par un concours de circonstances qui ont égaré leur jugement. Vous, Messieurs, si vous accordez à l'accusation la tête qu'elle vous demande avec les dépositions d'une folle et d'un imposteur, où chercheriez-vous une excuse? Vous ne la trouveriez pas dans vos consciences. »

La défense a été couronnée d'un plein succès. L'accusé a été acquitté à l'unanimité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une arrestation d'une haute importance vient d'être faite le 9 de ce mois aux environs de Beaupréau (Maine-et-Loire).

M. le capitaine Dariste ayant reçu la nouvelle que deux individus fort suspects étaient dans une ferme, partit avec trente hommes pour les cerner et les surprendre. Malgré les précautions qui furent prises, les deux chouans réussirent à s'échapper; mais l'un d'eux, nommé Barbot, poursuivi par les soldats, fut tué d'un coup de fusil; l'autre, nommé Sinant, se rendit.

Sinant est parti pour Angers. Il était la terreur du pays; il avait menacé beaucoup de patriotes avant son départ, et aurait mis probablement ses menaces à exécution. Les débats dévoileront bientôt sa conduite. Avant d'être dans les chouans, il exerçait l'état de cordonnier, et de plus celui de braconnier.

Barbot était ancien instituteur à Ancenis, et homme d'affaires de M. de Saint-Paër, demeurant à Bouzillé.

Ces individus étaient porteurs de l'indispensable médaille d'Henri V, de chapelets, de poudre et de plomb; mais on n'a pu trouver leurs fusils.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance en date du 12 décembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Dozon, président du Tribunal civil de Châlons (Marne), membre de la Chambre des députés, en remplacement de M. Baron, admis à la retraite;

Vice-président au Tribunal civil de Reims (Marne), M. Auguste Baron, juge audit siège, en remplacement de M. Baron, admis à la retraite;

Juge audit Tribunal civil de Reims, M. Malo, avocat, juge suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Auguste Baron, appelé à d'autres fonctions;

Juge audit Tribunal civil de Reims, M. Robillard, procureur du Roi près le Tribunal civil de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Sutaine, admis à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sainte-Menehould (Marne), M. Hyver, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Reims, en remplacement de M. Robillard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Reims (Marne), M. Jules Dupaty, avocat à la Cour royale de

Paris, en remplacement de M. Hyver, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), M. Lebrun, juge d'instruction au Tribunal de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Bachev-Deslandes, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Emile Lebon, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Lebrun, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Tournaud, avocat, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Dufraisse, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Thiers, M. Vidal de Ronat, juge audit siège, en remplacement de M. Dufraisse, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Faisant (Adolphe-Joseph-Albert), avocat à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), M. Dubois, avocat, en remplacement de M. Bichy, démissionnaire aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810;

Juge suppléant au même Tribunal, M. Megard, avocat, en remplacement de M. Baillet, qui ne s'est pas fait installer dans ces fonctions aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 19 vendémiaire an IX (11 octobre 1800).

Trop long-temps la juridiction ecclésiastique a dominé la juridiction séculière; serait-il aujourd'hui dans la destinée des puissances de l'église de se courber à leur tour devant les juges civils!... Au moins sont-elles heureuses d'invoquer leur autorité pour leurs intérêts terrestres. Avant-hier, c'était monseigneur de Sens qui réclamait un dépôt; aujourd'hui c'était Mgr de Paris qui demandait la délivrance d'un legs fait aux séminaires de son diocèse.

M^{me} Delamorinière, morte en 1850, laissa un testament dans lequel se trouvait la clause suivante: « Je donne et lègue aux divers séminaires établis à Paris une somme de 10,000 fr. qui sera répartie entre eux par Mgr l'archevêque de Paris. » Une ordonnance royale du 28 février 1824 autorisa l'acceptation du legs, à la condition que ladite somme de 10,000 fr. serait employée en achat de rentes sur l'Etat. »

Sur la demande en délivrance du legs formée par Mgr de Paris contre les héritiers naturels, M. l'avocat du Roi Descloseaux s'est demandé à quels établissements devaient profiter les 10,000 fr. S'appuyant sur les termes du concordat, l'organe du ministère public a pensé que le grand séminaire, seul établissement reconnu par la loi, avait droit au legs, à l'exclusion de tous ces petits séminaires créés par ordonnance, qui s'étaient multipliés à Paris, et dont la révolution de 1830 a purgé le diocèse.

Nous devons reconnaître que Mgr de Paris s'est prêté de bonne grâce à cette destination.

Adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a ordonné que le testament recevrait son exécution; que les 10,000 fr. seraient employés en achat de rentes sur l'Etat, et que l'inscription en serait prise au nom des séminaires légalement reconnus, suivant la répartition qui en sera faite entre eux par l'archevêque.

Un Mariage sous l'empire, roman de M^{me} Sophie Gay, acheté par Levavasseur, a donné matière à quelques contestations et à un petit procès entre l'auteur et l'éditeur. Sur la demande de l'avocat des parties, le Tribunal avait ordonné leur comparution, et aujourd'hui M. Emile de Girardin, gendre de M^{me} Gay, se présentait à la barre au nom de sa belle-mère; mais le Tribunal voulant entendre les explications de M^{me} Gay elle-même, a renvoyé à vendredi prochain.

Le 7 juin dernier, à la suite des événements qui signalèrent les journées des 5 et 6, un ordre ministériel prescrivit la réintégration dans la prison de Sainte-Pélagie des divers condamnés pour délits politiques qui avaient antérieurement obtenu leur translation dans des maisons de santé. Cet ordre reçut son exécution à l'égard de tous ces condamnés. MM. Philippon, gérant de la Caricature, et Ferdinand Bascans, gérant de la Tribune, parvinrent seuls à se soustraire à cette mesure. M. Philippon était à la Cour royale, lorsque la maison de santé du docteur Pinel fut investie par la troupe de ligne et les sergens de ville. Il ne jugea pas à propos de se représenter, lorsque son affaire fut terminée. M. Bascans parvint à s'évader en escaladant un mur. Plus tard, ces deux messieurs revinrent eux-mêmes se constituer prisonniers. Une ordonnance de la chambre du conseil, rendue à la suite d'une instruction, les renvoya de toute plainte, attendu que cette évasion n'avait pas eu lieu de leur part à l'aide de bris de prison, caractère constitutif de ce genre de délit. M. le docteur Pinel, propriétaire de la maison de santé, renvoyé par la même ordonnance devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu d'avoir, par négligence, facilité l'évasion des deux détenus, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

MM. Philippon et Bascans, qui sont encore en ce moment détenus à la maison de santé du docteur Pinel, sont entendus comme témoins.

M. Philippon: Le jour même où la maison du docteur

Pinel fut investie par la force publique, j'étais cité devant la Cour royale, appelant d'un jugement rendu contre moi par la 6^e chambre. L'un de mes amis vint en toute hâte au-devant de moi m'en avertir. J'avais encore un procès à soutenir. Je ne me souciais guère de me trouver sous la juridiction militaire; je ne me souciais pas non plus beaucoup d'être empoigné et conduit en prison avec la brutalité qu'on dépeint souvent en pareil cas; je jugeai à propos de ne pas rentrer à la maison de santé. J'allai donc me cacher, pour n'être pas découvert, en face la Préfecture de police, et je ne fus pas découvert. (On rit.)

M. Bascans: J'étais à la maison de santé lorsque M. le commissaire de police Petit arriva, escorté de sergens de ville et d'un détachement de ligne. Je sortis par le salon dans le jardin, et m'adressant à un militaire qui était en faction, je lui dis avec une apparente tranquillité: « Ne laissez surtout approcher personne de ce mur; veillez bien à ce qu'on ne l'escalade pas. » Pendant que son attention se concentrait vers le point indiqué, je passai dans le second jardin, j'escaladai le mur à l'aide d'un treillage, et j'étais en fiacre de l'autre côté du pont d'Iéna que l'on me cherchait encore à la maison de santé dans les tiroirs de ma commode. (On rit.) J'écrivis aussitôt à M. le préfet de police que j'avais seulement voulu me soustraire à la juridiction militaire que je regardais comme illégale, et qu'aussitôt que cette illégalité cesserait je rentrerais en prison. C'est aussi ce que je fis le jour même de l'arrêt de la Cour de cassation, et je dois dire que M. le préfet de police eut la loyauté de me laisser dans la maison de santé où je suis encore détenu.

M. Lenain, avocat du Roi, n'a pas pensé que ces faits constituassent, en aucune manière, à l'égard de M. le docteur Pinel, le délit qui faisait la matière du procès. Il a en conséquence requis son renvoi de la plainte. Le Tribunal, sans entendre M^e Moulin, avocat du docteur Pinel, sans même interroger ce dernier, l'a renvoyé des fins de la plainte sans amende ni dépens.

La suite de la vente des tableaux du Musée Dioclétien se continuera (le dimanche 16 excepté), et recommencera le lundi 17, et jours suivans s'il y a lieu.

Description de l'Egypte. MM. les souscripteurs à la 2^e édition du grand ouvrage sur l'Egypte, sont invités à retirer la fin de leurs livraisons. Plus tard ils ne pourraient plus se compléter. — Chez M. C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, 14, qui offrira toutes espèces de délais et facilités aux personnes qui voudront se compléter.

Il vient de paraître un recueil de jurisprudence et de doctrine, que l'on pourrait appeler le Pour et le Contre, s'il était permis de plaisanter avec la justice. Le plan tout-à-fait neuf sur lequel il est conçu le rend d'une haute utilité, surtout pour les Tribunaux de province, où les bibliothèques sont plus rares qu'à Paris. Toutes les questions importantes de procédure, de droit civil et de droit commercial y seront traitées successivement, et l'on donnera non seulement les principaux arrêts des Cours souveraines, mais encore tout ce qui a été écrit sur chaque question par les jurisconsultes les plus recommandables. Ainsi, sans se livrer à des recherches toujours longues et quelquefois impossibles, les magistrats et les avocats trouveront dans cet ouvrage tous les matériaux propres à l'attaque et à la défense, et par conséquent tous les éléments d'une conviction éclairée. Nous le recommandons vivement à nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e TOUCHARD, AVOCU.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal, le 22 décembre 1832, en trois lots qui ne pourront être réunis. — Premier lot, MAISON rue Saint-Jacques, 162, louée en totalité 2,200 fr. par an; six mois payés d'avance; mise à prix, 24,000 fr. — Deuxième lot, MAISON rue St-Jacques, 202, louée en totalité 1,800 fr.; six mois payés d'avance; mise à prix 18,000 fr. — Troisième lot, TER AAIN, rue Madame, 7. Ce terrain, clos de murs, contient en totalité 2,123 mètres 50 centimètres; il tient par devant à la rue Madame; au midi à la rue de Fleurus; au levant au jardin du Luxembourg. Il existe diverses constructions formant le théâtre du Luxembourg qui appartiennent aux locataires; il est loué par bail 6,000 fr. par an jusqu'au 1^{er} janvier 1841. Une somme de 750 fr. a été payée d'avance. — Mise à prix, 42,500 fr. — S'ad. 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant, rue de Bondy, 42; 2^o à M^e Godard, rue J.-J. Rousseau, 5; 3^o à M^e Petit-Dexmier, rue Michel-le-Comte, 24; 4^o à M^e Devaureix, rue Neuve-Saint-Roch, 45; 5^o à M^e Delacourtie jeune, rue Ste-Anne, 22; 6^o à M^e Patural, rue d'Amboise, 7; 7^o et à M^e Smith, rue Tiquetonne, 14.

Voir pour plus amples renseignements l'insertion aux Affiches parisiennes du 13 décembre 1832.

Adjudication définitive le samedi 29 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, d'une belle MAISON, cour, bâtiment et dépendances, sises à Paris, rue du Delta, 5, faubourg Poissonnière. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36; 2^o à M^e Dabrin, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 89.

Adjudication préparatoire, le 16 décembre 1832, Adjudication définitive, le 6 janvier 1833, En l'étude et par le ministère de M^e Pinel, notaire, à Bou-

logne, près Paris, en deux lots: 1^o d'une MAISON, jardin, cour et dépendances, sis à Auteuil, près Paris, rue de La Fontaine, 9, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine; 2^o d'un TERRAIN en jardin, sis au même lieu, et appartenant à ladite maison, de la contenance de 12 perches. Mises à prix suivant estimation de l'expert, 1^{er} lot, 12,500 fr. 2^e lot, 600 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaumou, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 3^o à M^e Pinel, notaire, à Boulogne près Paris.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

DE LA MAGISTRATURE

ET DU BARREAU,

Ou doctrines de la Cour de cassation et des autres Cours du Royaume, comparées avec l'opinion des Jurisconsultes les plus célèbres, par une société d'Avocats.

Une livraison par mois de deux feuilles in-8^o. — Prix: 10 fr. par an. — On souscrit à Paris, au bureau du Journal, rue de Vaugirard, 15.

Chez Pissin, place du Palais-de-Justice.

L'Acte de réforme du Parlement en Angleterre, accompagné de notes explicatives; par C. H. OKEY, avocat anglais, attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris. — Prix: 2 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Par continuation, vente après le décès de M. Floriot, avocat, quai de la Cité, 27, les 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1832, à six heures de relevée pour chaque vacation, d'une Bibliothèque considérable, consistant en 12,000 volumes environ reliés, dont les principaux ouvrages sont: Traité des Contrats, par Duranton; Journal du Palais; Oeuvres complètes de d'Aguesseau, de Pothier, de Montesquieu, de Voltaire, 95 vol. cavalier vélin, in-8^o, de J.-J. Rousseau, 27 vol. in-8^o cav. vélin, de Walter Scott, 80 vol. in-18, de Pigault-Lebrun, Cooper, Molière, Racine, Corneille, La Fontaine, Bagnard, Destouches; Classiques latins publiés par Panckoucke, etc., etc., etc.

Le samedi 22, jour de la dernière vacation, il sera vendue une petite collection de tableaux, plus cinq corps de bibliothèque en acajou vitrés, avec baguettes en cuivre.

On peut visiter chaque jour de une heure à trois heures, les livres qui seront vendus le soir.

S'ad. à M^e Lemaitre, commissaire-priseur, rue du Faubourg Montmartre, 8, chargé de la vente, à M. Féret, libraire, au Palais-Royal; et à M. Guérinot, avocat, rue Bleue, 3.

Deux grandes BOUTIQUES pouvant servir d'appartements ou d'ateliers, A LOUER, boulevard du Temple, 26, vis-à-vis la rue Saintonge.

APPARTEMENTS fraîchement décorés, et BOUTIQUES A LOUER; s'adresser rue Hautefeuille, 30.

PEUPLIERS A VENDRE; s'ad. au bas Meudon, au sieur Berton, garde de l'île.

A louer Appartement complet, r. du Bac, 93, prix, 500 fr.

AGENDAS WEYENEN MEMENTO ET DE POCHE

Se distinguant par la beauté du papier et le bon marché. Ils se vendent au seul dépôt des papiers Weynen, rue Neuve Saint-Marc, 10, place des Italiens, à Paris.

ESSENCE D'ANCHOIS, PAR BORDIN.

Les Anchois se détériorent promptement, c'était rendre un service important aux gourmets que d'en fixer le bon goût et le fumet. Bordin, par sa nouvelle Essence d'anchois, a résolu ce problème tant travaillé en Angleterre. — Il la vend chez lui, rue Saint-Martin, 71. — 2 fr. le facon. — Vinaigres et Moutardes renommés.

HUILE DE CÉLÈBES

POUR FAIRE CROÎTRE les cheveux, les empêcher de blanchir et de tomber, (breveté par Louis XVIII). — Seul dépôt en France, chez M. SASIAS, ex-officier de santé, galerie Vivienne, 53. — Il y a des contrefaçons.

BOURSE DE PARIS DU 14 DÉCEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 15 décembre.

Table with columns: hour, names of creditors and their professions (e.g., CHALUT, M^d de nouveautés, Clôture; MOINEAU, M^d de vins, Concordat).

du lundi 17 décembre.

Table with columns: names and professions of creditors (e.g., MACQUART, M^d tailleur, Vérificat; VAUDRAN, anc. fab. de féculle, Synd).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: date, hour, names of debtors (e.g., PRADHÈR, Bijoutier, le 20; PHILIPPE, anc. négociant, le 20).

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS. dans les faillites ci-après:

Table with columns: names and professions of provisional syndics (e.g., FABRE, MM. Martin-Bordot, rue du Sentier; NEDECK-DUVAL, limonadier; GAMBIER, M. Masson, rue St-Magloire).

DELAMOTTE et C^e, anc. négociant. — M. Moquet, rue Ste-Croix de la Bretonnerie, 14.

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 7 décembre 1832, le sieur Carpentier, entrepren. de serrurerie, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, à Paris, s'est rendu opposant au jugement du 24 novembre 1831, déclaratif de la faillite du sieur FRIELD, bottier-cordonnier, rue des Fossés-Montmartre, 13. — Signifier toute prétention contraire soit au greffe, soit au M^e corroyeur, rue des Fourneurs, 5, synde provisoire et de ladite faillite.

DÉCLARATION DE FAILLITE du jeudi 13 décembre.

La dame veuve HUE, fonduse en cuivre, rue Fontaines du Temple, 10. — Juge-commissaire, M. Dufay; agent: M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 10 décembre 1832, sera dissoute d'un commun accord, à dater du 10 février 1833, la société d'entrepreneurs des sieurs LONGUET aîné et LONGUET jeune, sous la raison sociale LONGUET frères, pour le commerce de papiers, sis à Paris, rue des Coquilles, 2. Liquidat.: le sieur Longuet jeune.